

## **Contexte de la procédure et textes régissant la participation du public par voie électronique**

Conformément à la législation, le dossier de participation du public par la voie électronique doit comporter la mention des textes qui régissent la participation en cause et l'indication de la façon dont cette participation s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

Le dossier de participation doit comporter également la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique doit être organisée sur le permis de construire PC n°068 278 18K0030.

En effet, le projet, objet du permis de construire susvisé, est situé au 62 rue de Mulhouse et porte sur la construction d'un centre commercial E. Leclerc. Il comprend la création d'une aire de stationnement ouverte au public qui, en raison de sa capacité (plus de 50 places), est soumis à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'autorité environnementale a décidé de soumettre le projet à étude d'impact, considérant qu'il présente des impacts potentiels pour les futurs usagers du site. Cette décision implique une procédure de participation du public par voie électronique.

### **La participation du public par la voie électronique est régie par les articles suivants :**

- l'article R.122-2 du Code de l'environnement (annexe article R.122-2 rubrique 41) soumet le projet à examen au cas par cas, examen ayant abouti à la réalisation d'une étude d'impact
- l'article L.123-2 du Code de l'environnement dispense d'enquête publique les demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (...)
- l'article L.123-19 du Code de l'environnement précise également le déroulement de la procédure de participation du public.

La participation du public a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Contrairement à l'enquête publique, il n'est pas sollicité de commissaire enquêteur lors de cette procédure.

L'ouverture et l'organisation de la participation du public sont assurées par la Ville de Rixheim. La durée de la procédure ne peut être inférieure à trente jours (article L.123-19 du Code de l'Environnement). Dans le cas présent, la Ville de Rixheim a fixé les dates de la procédure du 23 mai 2022 au 24 juin 2022.

Conformément à l'article R123-46-1 du code de l'environnement, le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. L'avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Dans le cas présent, cet affichage est effectué en mairie de Rixheim et publié sur son site internet. L'avis a été publié dans les journaux « Dernières Nouvelles d'Alsace » et « L'Alsace » (éditions du 6 mai 2022). L'avis est également affiché sur le lieu du projet, rue de Mulhouse.

Le dossier de consultation du public est mis en ligne pendant toute la durée de la procédure, sur le site internet de la Ville de Rixheim, et est également consultable en version papier à la mairie aux heures d'ouverture.

Les observations du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans ce délai.

Les observations recueillies au cours de la procédure seront synthétisées puis mises en ligne à l'issue du délai de participation. Les remarques doivent être examinées par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente, pour prendre la décision administrative.

#### **Décisions pouvant être adoptées au terme de la participation du public par la voie électronique :**

Au terme de la participation du public par la voie électronique, le permis de construire PC n°068 278 18K0030, délivré le 6 décembre 2021, fera l'objet d'une décision modificative du Maire de Rixheim.

Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision modificative du Maire de Rixheim relative au permis de construire PC n°068 278 18K0030, seront consultables sur le site internet de la commune pendant 3 mois à partir de la publication de la décision.

#### **Autres autorisations nécessaires :**

Le projet a également fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

## **Principaux textes réglementaires :**

### **Article L123-2 du Code de l'environnement :**

*« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*- des projets de zone d'aménagement concerté ;*

*- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

*- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 (...);*

### **Article L123-19 du Code de l'environnement :**

*I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :*

*1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;*

*2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.*

*Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.*

*La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.*

*II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent*

*pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.*

*Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :*

*1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;*

*2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;*

*3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;*

*4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;*

*5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;*

*6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;*

*7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.*

*Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.*

*Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.*

*III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5.*

#### **Extrait L123-19-1 alinéas applicables**

*Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence*

*d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.*

*Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.*

*Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.*

#### **Article L123-19-3 du code de l'environnement**

*Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.*

*Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie.*

#### **Article L123-19-4 du code de l'environnement**

*Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.*

#### **Article L123-19-5 du code de l'environnement**

*Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4.*